

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 19

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis. Au dernier alinéa du même article, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « et les agents des douanes mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec l'alinéa 5, cet amendement vise à permettre la transmission au ministre de l'économie et des finances, qui saisit le parquet s'il le juge à propos, des procès-verbaux de constatation dressés par les agents des douanes mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale, comme c'est le cas pour les PV dressés par les officiers de police judiciaire.